

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Proposition de loi tendant à prévenir la récidive et instituant la tutelle pénale électronique

Article 1^{er}

L'article 131-36-2 du code pénal est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut ordonner que les mesures mentionnées aux articles 132-44 4°, 5° et 132-45 2°, 9°, 12°, 13° seront exécutées, pendant toute ou partie de la période de suivi, sous le régime du placement sous surveillance électronique.

« L'exécution de la mesure est assurée à l'aide d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence en un lieu quelconque du territoire national du condamné auquel est imposé le port d'un émetteur.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance est confiée à une personne de droit privé habilitée dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les articles 723-9 alinéas 1 à 4 et 723-12 du code de procédure pénale sont applicables. »

Article 2

Il est inséré après l'article 322-10 du code pénal un article 322-10-1 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 322-6 à 322-10 encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 3

Le code pénal est ainsi modifié :

- I. - Dans le premier alinéa de l'article 222-47,
- A. - Après la référence : « 222-15 » sont insérées les références : « 222-17, 222-18 »
- B. - Après la référence : « 222-30 » sont insérées les références : « 222-32, 222-33 »
- II. - L'article 224-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'interdiction de séjour dans les cas prévus aux articles 224-1 à 224-5 ; »

III. - L'article 226-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction de séjour dans le cas prévu à l'article 226-4 ; »

IV. - L'article 227-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'interdiction de séjour dans les cas prévus aux articles 227-18 à 227-27 ; »

V. - Dans le 5° de l'article 311-14, la référence « 311-6 » est remplacée par la référence « 311-3 ».

VI. - Dans le 8° de l'article 321-9, après les mots « à 321-4 » sont insérés les mots « et 321-6 à 321-8 ».

VII. - Dans le 4° de l'article 322-15, les mots « dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 » sont supprimés ;

VIII. - L'article 433-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction de séjour dans les cas prévus par les articles 433-3, 433-5 à 433-10 ».

IX. - Dans le quatrième alinéa de l'article 434-44, les mots « est en outre encourue » sont remplacés par les mots « sont en outre encourues l'interdiction de séjour et ».

Article 4

L'article 131-31 du code pénal est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction ou le juge de l'application des peines peut, lorsque l'infraction constitue une atteinte à la personne humaine prévue au titre deuxième du présent code, ordonner que la peine d'interdiction de séjour sera exécutée, pendant toute ou partie de la peine, sous le régime du placement sous surveillance électronique.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

L'exécution de la mesure est assurée à l'aide d'un procédé permettant de détecter à distance la présence en un lieu quelconque du territoire national du condamné auquel est imposé le port d'un émetteur.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance est confiée à une personne de droit privé habilitée dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les articles 723-9 alinéas 1 à 4 et 723-12 du code de procédure pénale sont applicables. »

Article 5

Dans le premier alinéa de l'article 434-38, les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 131-32 du code pénal est supprimé.

Article 7

Après l'article 132-10 du code pénal, il est inséré un article 132-10-1 ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions précédentes sur la récidive, lorsqu'une personne physique déjà condamnée définitivement à deux reprises pour un crime ou pour un délit commet dans le délai de deux ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine un crime ou un délit puni de trois ans d'emprisonnement la juridiction peut ordonner un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 8

L'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes en état de récidive au sens de l'article 132-10-1 du code pénal. »

Article 9

L'avant-dernier alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes en état de récidive au sens de l'article 132-10-1 du code pénal ni aux mineurs de dix-huit ans. Elles ne sont pas non plus applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques. »

Article 10

L'article 388 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sans préjudice des droits reconnus à la partie civile, le tribunal ne peut être saisi par citation ou selon les modalités prévues à l'article 390 lorsque le prévenu se trouve en état de récidive au sens de l'article 132-10-1 du code pénal, sauf si le défèrement est matériellement impossible ou si le prévenu est détenu pour autre cause. »

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les obligations prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° peuvent être exécutées, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence en un lieu quelconque du territoire national de la personne mise en examen à laquelle est imposé le port d'un émetteur. Les articles 723-9 et 723-12 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines. »